

Orléans, le 28 octobre 2003

DSNR-Orl/PG/MCL/0738/03
L:\CLAS_SIT\SACLAY\INB29\07vds03\INS_2003_90301.doc

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET : Contrôle des transports de matières radioactives
CEA de Saclay - INB 29
Inspection inopinée n° 2003-90301 du 24 octobre 2003
"Organisation qualité de l'activité transport"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 24 octobre 2003 concernant notamment l'organisation qualité de l'activité transport au sein de l'INB 29.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 24 octobre 2003 portait principalement sur l'organisation qualité de l'activité transport de matières radioactives. Les inspecteurs ont également examiné le rapport annuel 2002 du conseiller à la sécurité, la conformité des colis de types A et B utilisés, le programme de protection radiologique, en cours de mise à jour, et quelques incidents significatifs survenus au cours de transports de matières radioactives.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat notable. L'organisation de l'activité transport paraît satisfaisante. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'outil informatique, permettant d'établir les déclarations d'expédition de matières radioactives en colis de type A, devait faire l'objet d'une validation par un expert ou un service indépendant de l'installation.

A. Demandes d'actions correctives

Validation de l'outil informatique

Les déclarations d'expédition de matières radioactives (DEMR) des colis de type A, sont éditées directement à l'aide d'un logiciel, qui renseigne notamment l'indice de transport (IT) en fonction de la quantité du radioélément contenu dans les colis. Ce logiciel permet en outre d'éviter le contrôle systématique du débit de dose à 1 m et en tout point de la surface des colis, en déterminant directement l'étiquetage nécessaire en application du point 2.2.7.8.4 de l'ADR.

Par ailleurs, suite à l'inspection du 26 octobre 2001 relative au transport de matières radioactives, vous avez réalisé une étude le 9 juillet 2002, pour vérifier la valeur calculée de l'indice de transport par rapport à la valeur réelle mesurée, dans le cas du de l'iridium 192, du gallium 67 et du thallium 201. Il s'avère que vous ne prenez pas en compte l'incertitude de la mesure et que la valeur calculée n'est pas systématiquement égale ou supérieure à la valeur réelle mesurée.

Demande A1 : Je vous demande de faire valider votre outil informatique, par un expert ou un service compétent indépendant de l'installation, en justifiant les calculs de débit de dose en fonction des données des différents radioéléments contenus et des protections radiologiques utilisées. Ces données, calculs, incertitudes et marges adoptées devront garantir que les valeurs de débit de dose théorique sont enveloppes par rapport aux valeurs mesurées. Votre étude devra respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 10 août 1984, dit « arrêté qualité ».

B. Demandes de compléments d'information

Néant.

C. Observations

Observation C1 : Le système qualité a été certifié selon la norme ISO 9001 (version 2000) en mars 2003. Le manuel d'assurance qualité et un nombre important de procédures couvrent effectivement l'activité transport de l'installation. Il convient de veiller à la cohérence entre toutes ces procédures relatives au transport, notamment entre les processus concernant le transport et la procédure « chapeau » DS/84-00-04 ind. A du 30 mai 2002. Par ailleurs, la procédure DS/56-00-53-15, relative à la réception et l'expédition des conteneurs et irradiateurs, ne figure pas dans la liste des principales procédures rappelée dans la procédure « chapeau » précitée. Enfin, j'ai bien noté que la procédure DS/56-00-56-15 ind. A du 21 novembre 1997, relative à la détermination de l'indice de transport et devenue obsolète, était en cours de mise à jour.

Observation C2 : La description du colis, devant figurer dans les DEMR en application du point 5.4.1.1.1 e) de l'ADR, n'apparaît pas systématiquement.

Observation C3 : Lors de l'inspection, il a été convenu que vous feriez le bilan de l'application de l'étude menée en 2002 au sein de l'aéroport de Roissy, dans le cadre d'une démarche ALARA, en vue de réduire notablement la dosimétrie des opérateurs.

.../...

Observation C4 : Le rapport annuel ne rappelle pas explicitement les propositions du conseiller à la sécurité pour l'amélioration de la sécurité, exigibles en application de l'article 11 bis de l'arrêté ADR.

Observation C5 : Lors de la déclaration annuelle des emballages, il convient de préciser clairement les emballages qui ont été utilisés ou non pour effectuer des transports de matières radioactives.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 31 décembre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division
sûreté nucléaire et radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 1^{ère} Sous-Direction

IRSN / DSMR